

RÈGLEMENT NUMÉRO 411

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION RELATIVE À CERTAINES
DEMANDES**

ATTENDU QUE la Municipalité reçoit de façon régulière des demandes d'étude de projets, lesquelles demandes nécessitent un investissement en outre en temps de la part du personnel de la municipalité, sans lequel une réponse adéquate ne peut être donnée;

ATTENDU QUE certaines de ces demandes ont comme objet une modification à un ou plusieurs règlements en matière d'urbanisme adoptés par la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire financer cette activité au moyen d'un mode de tarification, tel que le permettent les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 13 février 2006;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,
Il est proposé par Jean-Marie De Roy, conseiller
Appuyé par Robert Desjardins, conseiller

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'activité qui consiste à étudier une demande ayant comme objet une modification à une réglementation concernant le zonage, le lotissement, la construction, les dérogations mineures ou à tout autre règlement adopté en vertu des pouvoirs conférés à la Municipalité par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à y répondre, quelle que soit la réponse, est financée au moyen de la tarification suivante, par étape de cheminement de la demande, cette tarification étant cumulative en fonction des étapes que franchit la demande :

- a) Frais d'ouverture de dossier, de collecte de l'information et de documents et autres gestes de l'administration préalables à l'étude du dossier : 100 \$
- b) Étude de la demande à l'interne, c'est-à-dire avant l'apport du Comité consultatif d'urbanisme et du conseil municipal : 100 \$
- c) Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme : 150 \$
- d) Étude de la demande par le conseil municipal, quelle que soit la réponse : 150 \$

ARTICLE 3

Advenant que la demande entraîne l'adoption d'un projet de règlement ou d'un règlement ayant comme objet de modifier l'un ou l'autre des règlements mentionnés à l'article 2, une somme de 500 \$ est ajoutée au tarif établi en vertu de l'article précédent afin de couvrir les démarches et déboursés subséquents, et ce même dans le cas où le règlement est retiré par le conseil municipal à n'importe quelle étape de la procédure, ou dans le cas où le règlement n'est pas approuvé par les personnes habiles à voter, par la Municipalité régionale de comté ou par toute autre personne de qui une approbation ou une autorisation est requise par la loi, ou n'entre pas en vigueur pour tout autre motif.

ARTICLE 4

Le tarif prévu aux articles 2 et 3 est payable en entier au moment de la présentation de la demande et avant que la demande ne soit étudiée, et advenant que l'une ou l'autre des étapes mentionnées aux articles 2 et 3 ne soit par franchise, le tarif correspondant à cette étape est remboursé au requérant au moment de la fermeture du dossier.

ARTICLE 5

Le montant prévu à l'article 2 doit être payé avant que ne soit donné l'avis de motion ou que ne soit présenté pour approbation le projet de règlement ou le règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION
DU 10 AVRIL 2006

Jacques Brien, maire

Pierre Delage,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Résolution # 2006-04-100
Avis de motion : 13 février 2006
Avis public : 11 avril 2006